

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-2000-2029

**RÈGLEMENT 5192**

**Modifiant le règlement VQZ-3  
«Sur le zonage et l'urbanisme»**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de permettre le groupe d'usages Commerce 8 – Stationnement, dans la zone 15104-C-232.08 située au sud de l'autoroute Félix-Leclerc près du côté ouest de l'intersection avec l'autoroute Laurentienne;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 232.08;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, d'inclure quatre terrains appartenant à la Ville et situés du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Jacques et de la rue Arsenault à la zone récréative 14162-R-251.04 qui relie le parc Chauveau à l'ouest et le parc de l'Escarpe à l'est;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 14162-R-251.04 à même une partie de la zone 1446-HP-265.25 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch au sud de la rue Prince-Edouard de réviser le zonage actuel dans la poursuite des actions de revitalisation du quartier de façon à influencer, encadrer et faciliter la réalisation des nouvelles orientations du développement dans cette partie du quartier Saint-Roch;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437 et 438, de créer les codes de spécifications 129.52 et 189.61, de modifier les codes de spécifications 161.04, 163.29, 163.96, 181.01, 182.06, 183.03, 183.04, 183.05, 183.07, 183.21, 183.25, 183.26, 186.02, 188.02, 189.11, 189.16, 189.21, 189.56 et 198.01, de supprimer les codes 111.02, 121.10, 123.01, 127.02, 127.06, 128.02, 143.01, 144.01, 161.02, 162.15, 163.33, 182.01, 182.04, 182.07, 183.22, 183.23, 183.24, 183.27, 187.02, 189.45, 189.55 et 198.02 qui ne s'appliquent plus dans aucune zone, d'agrandir la zone 612-H-163.29 à même une partie des zones 610-M-187.02 et 623-M-189.21 qui sont réduites d'autant et à même les zones 666-CH-143.01, 665-H-163.29, 664-CH-143.01 et 663-H-163.29 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 615-H-163.29 à même une partie de la zone 667-CP-128.02 qui est réduite d'autant et à même les zones 668-CH-143.01, 669-H-163.29 et 627-H-163.96 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 617-H-163.29 à même une partie de la zone 618-I-111.02 qui est réduite d'autant et à même les zones 630 H 163.96, 673 CH 143.01 et 672 H 163.96 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 641-H-163.33 à même une partie des zones 678-M-182.07, 636-M-182.06 et 661-M-182.01 qui sont réduites d'autant et d'y appliquer le code 163.29 au lieu du code 163.33 qui s'y applique actuellement, d'agrandir la zone 640-H-163.96 à même les zones 651-H-161.02 et 653-H-162.15 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 623-M-189.21 à même une partie de la zone 622-

PR-129.27 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 611-M-189.11 à même la partie restante de la zone 610-M-187.02 qui est supprimée, d'agrandir la zone 624-M-183.03 à même une partie des zones 611-M-189.11, 614-M-189.11, 634-M-183.04 qui sont réduites d'autant et à même la zone 683-M-189.55 qui est supprimée, d'agrandir la zone 614-M-189.11 à même la partie restante de la zone 667-CP-128.02 qui est supprimée, d'agrandir la zone 616-M-189.16 à même la zone 677-M-189.45 qui est supprimée, d'agrandir la zone 629-M-183.05 à même une partie de la zone 628-PR-129.27 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 632-M-188.02 à même une partie de la zone 637-C-123.01 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 633-M-186.02 à même la partie restante de la zone 637 C 123.01 qui est supprimée, d'agrandir la zone 646-M-183.21 à même une partie des zones 624-M-183.03, 634-M-183.04 qui sont réduites d'autant et à même les zones 649-CP-127.02 et 647-M-183.22 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 634-M-183.04 à même une partie de la zone 639-M-183.07 qui est réduite d'autant et à même les zones 684-M-183.27 et 644-M-183.24 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 636-M-182.06 à même la partie restante des zones 678-M-182.07 et 661-M-182.01 et à même les zones 675-CH-144.01 et 660-M-182.04 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 680-M-183.25 à même les zones 655-M-183.23 et 676-CP-127.06 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 654-R-150.01 à même la zone 648-CP-121.10 qui est supprimée, d'agrandir la zone 650-M-198.01 à même la zone 656-M-198.02 qui est supprimée, d'appliquer dans la zone 618-I-111.02 ainsi modifiée le code 189.61 au lieu du code 111.02 qui s'y applique actuellement et remplacer la lettre « I » par la lettre « M », la nouvelle appellation de la zone étant 618-M-189.61, d'appliquer dans la zone 622-PR-129.27 ainsi modifiée le code 129.52 au lieu du code 129.27 qui s'y applique actuellement, d'appliquer dans la zone 628-PR-129.27 ainsi modifiée le code 129.52 au lieu du code 129.27 qui s'y applique actuellement, de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires et de remplacer les articles 99.2 et 99.2.1 concernant le contingentement des usages;

La Ville de Québec DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié, en y ajoutant, dans le code de spécifications 232.08, le symbole « X » en regard de la rubrique « Commerce 8 – Stationnement », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
2. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 14162-R-251.04 à même une partie de la zone 1446-HP-265.25 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - a) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes :

«427. Les hôtels de moyenne et grande capacité.

428. La superficie maximale de l'aire de consommation d'un débit d'alcool est limitée à 100 mètres carrés. Cette aire comprend également celles dédiées au spectacle et à la danse.

Un débit d'alcool ne peut être implanté à moins de 50 mètres d'un débit d'alcool existant.

429. Ces normes s'appliquent pour les bâtiments occupés par une fonction résidentielle aux étages.

430. Un débit d'alcool ne peut être implanté à moins de 25 mètres d'un débit d'alcool existant.

431. Pour un commerce de services, seules les aires publiques ou communes sont autorisées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, du côté de la façade située en front de la rue Saint-Joseph.

432. Un bâtiment ayant déjà été occupé par un usage autre que résidentiel peut être occupé par tout groupe d'utilisation résidentielle, à l'exception du groupe Habitation 11.

433. Les usages reliés à l'habitation au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

434. Les dispositions de l'article 94 concernant l'habitation protégée ne s'appliquent pas au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

435. Malgré les dispositions de l'article 93, un bâtiment ou une partie de bâtiment peut être occupé par un appartement-hôtel ou toute unité de logement peut être louée à un particulier pour une durée inférieure à 30 jours.

436. Les vitrines et l'accès pour la clientèle doivent être situés en front des rues Dorchester, de la Couronne ou De Saint-Vallier.

437. Une activité appartenant au groupe Commerce 5 – restauration, débits d'alcool et divertissement ne doit pas causer de nuisance, vibration ou bruit, à l'extérieur du local où l'activité est exercée.

Pour obtenir un permis pour la construction, la rénovation et l'occupation d'un local dans lequel seront tenues des activités pouvant impliquer la présentation de spectacles ou l'exploitation d'une piste de danse, le requérant doit fournir les documents suivants:

a) au moment du dépôt de la demande de permis, une description des types de spectacles et de musique qui pourront être présentés; accompagnée de plans signés par un ingénieur ou un architecte spécialiste en acoustique, décrivant de façon détaillée les aménagements et les moyens techniques d'isolation acoustique et de ventilation envisagés et attestant que ces moyens sont suffisants pour éviter que les vibrations ou le bruit soient perçus à l'extérieur du local où l'activité sera exercée.

b) après l'exécution des travaux, un avis écrit signé par un ingénieur ou un architecte spécialiste en acoustique confirmant que l'aménagement du local où est exercée l'activité ne permet pas la diffusion de bruit ou de vibrations perceptibles à l'extérieur du local en fonction des niveaux globaux de bruit et de composition spectrale nécessaires pour les types de spectacles ou de musique qui seront présentés compte tenu des aménagements réalisés.

Le permis d'occupation émis est valide uniquement pour la présentation des types de spectacles et de musique décrits au moment de la demande de permis et qui font l'objet de l'avis écrit mentionné au sous paragraphe b) ci-dessus. Un nouveau permis d'occupation doit être obtenu avant de modifier les types de spectacles et de musique présentés dans le local.

438. Un restaurant dont l'aire de consommation ne dépasse pas 30 mètres carrés est réputé posséder un degré d'incidence contraignante de 8 pour les fins de l'application de l'article 146.»;

- b) en créant les codes de spécifications 129.52 et 189.61 tel qu'il appert des nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- c) en modifiant le code de spécifications 161.04 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation 8, Habitation 9, Habitation 12, Habitation 13, Commerce 8, Public 2, Public 3 et Public 4 », en remplaçant la lettre « R » par le symbole « X » en regard de la rubrique « Public 1 », en ajoutant la référence à la note 438 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en retirant la référence aux notes 23 et 24 et en ajoutant une référence à la note 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 20 par une hauteur maximale de 15, l'IOS de 0,65 par un IOS de 1,00, le RPT de 3,75 par un RPT de 4,00 et en ajoutant un pourcentage d'aire libre de 25 et un pourcentage d'aire d'agrément de 20 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- d) en modifiant le code de spécifications 163.29 en retirant la lettre « A » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en retirant le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation 6, Habitation 7 et Public 1 », en retirant les lettres « ABC » en regard de la rubrique « Habitation 5 », en ajoutant une référence aux notes 376, 432 et 438 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence à la note 437 en regard de la rubrique « Notes » et en remplaçant la hauteur maximale de 13 par une hauteur maximale de 12 et en supprimant le RPT de 2,00 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- e) en modifiant le code de spécifications 163.96 en retirant la lettre « A » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en retirant le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation 6, Habitation 7, Habitation 10 et Public

1 », en retirant les lettres « ABC » en regard de la rubrique « Habitation 5 », en ajoutant une référence aux notes 376, 432 et 438 à la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence à la note 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 13 par une hauteur maximale de 12 et en supprimant le RPT de 2,00 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- f) en modifiant le code de spécifications 181.01 en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation 6, Commerce 1, Commerce 3, Commerce 8, Public 1, Public 2, Public 3 et Public 4 », en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 » et les lettres « ABC » en regard des rubriques « Habitation 2, Habitation 3, Habitation 4 et Habitation 5 », en ajoutant le chiffre 100 à la rubrique « % de stationnement couvert », en retirant la référence à la note 118 et en ajoutant une référence aux notes 208, 215 et 353 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en retirant la référence à la note 97 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en ajoutant une référence aux notes 428 et 437 en regard de la rubrique « Notes » et en remplaçant la hauteur maximale de 25 par une hauteur maximale de 22 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- g) en modifiant le code de spécifications 182.06 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation protégée, Commerce 3, Public 2 et Public 3 », en ajoutant les lettres et chiffre « SR1 » en regard des rubriques « Commerce 1 et Commerce 5 », en remplaçant les lettres « SR » par les lettres et chiffre « SR1 » en regard des rubriques « Commerce 4 et Industrie 1 », en retirant le symbole « X » en regard de la rubrique « Projet d'ensemble », en ajoutant le chiffre 100 en regard de la rubrique « % de stationnement couvert », en ajoutant une référence à la note 427 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en retirant la référence à la note 118 et en ajoutant une référence aux notes 206, 207, 208, 215 et 353 à la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 294, 389, 428, 434, 436 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 15 par une hauteur maximale de 12, le IOS de 0,75 par un IOS de 1,00, en ajoutant une hauteur minimale de 6 et en retirant le pourcentage d'aire libre de 20 en regard des « Normes d'implantation générales », et en ajoutant une référence à la note 429 pour y indiquer une hauteur maximale de 12, une hauteur minimale de 6, un IOS de 0,60, un RPT de 3,00 et un pourcentage d'aire d'agrément de 10 et en retirant la référence à la note 10 et les normes qui s'y rattachent en regard de la rubrique « Normes d'implantation particulières », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- h) en modifiant le code de spécifications 183.03 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant les lettres « ABC » en regard des rubriques « Habitation 2 et Habitation 3 », en ajoutant le symbole « X » en regard de la rubrique « Habitation 10 », en retirant le

symbole « X » en regard de la rubrique « Projet d'ensemble », en ajoutant le chiffre 100 à la rubrique « % de stationnement couvert », en retirant la référence à la note 96 et en ajoutant une référence aux notes 94 et 433 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en ajoutant une référence aux notes 207, 208, 215 et 353 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 334, 389, 430, 431 et 437 en regard de rubrique « Notes » et en remplaçant la hauteur maximale de 30 par une hauteur maximale de 22, le RPT de 7,00 par un RPT de 6,00 et en ajoutant une hauteur minimale de 6 et un pourcentage d'aire d'agrément de 10 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- i) en modifiant le code de spécification 183.04 en retirant la lettre « A » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant le symbole « X » en regard de la rubrique « Habitation 10 », en retirant le symbole « X » en regard de la rubrique « Projet d'ensemble », en retirant la référence aux notes 96 et 105 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en ajoutant une référence aux notes 137, 207, 208, 215, 289, 332 et 435 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 291, 430, 431 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 30 par une hauteur maximale de 26 et le RPT de 7,00 par un RPT de 8,80 et en ajoutant une hauteur minimale de 6 et en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- j) en modifiant le code de spécifications 183.05 en retirant la lettre « A » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation 10 et Commerce 8 », en retirant le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation protégée et Projet d'ensemble », en ajoutant le chiffre 100 en regard de la rubrique « % de stationnement couvert », en retirant la référence aux notes 96 et 105 et en ajoutant une référence à la note 433 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en ajoutant une référence aux notes 207, 208 et 215 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 291, 334, 389, 430, 431 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 20 par une hauteur maximale de 12, le RPT de 5,00 par un RPT de 4,00 et en ajoutant une hauteur minimale de 6 et un pourcentage d'aire d'agrément de 10 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » et en ajoutant une référence à la note 429 pour y indiquer une hauteur maximale de 12, une hauteur minimale de 6, un IOS de 0,60, un RPT de 3,00 et un pourcentage d'aire d'agrément de 10 en regard des « Normes d'implantation particulières », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- k) en modifiant le code de spécifications 183.07 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en retirant le symbole « X » en regard de la rubrique « Projet d'ensemble », en retirant la référence à la note 96 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en retirant la référence à la note 118 et en ajoutant une référence aux notes 207, 208, 215

et 353 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 430 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 25 par une hauteur maximale de 15 et en supprimant le pourcentage d'aire libre de 0 en regard des « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- l) en modifiant le code de spécifications 183.21 en retirant la lettre « A » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation 8, Habitation 9, Habitation 10, Habitation 12, Habitation 13 et Commerce 3 », en remplaçant les lettres « SR » par le symbole « X » en regard de la rubrique « Commerce 4 », en retirant le symbole « X » en regard de la rubrique « Projet d'ensemble », en retirant la référence à la note 96 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en ajoutant une référence aux notes 207, 208, 215, 289, 332 et 353 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en retirant la référence à la note 292 et en ajoutant une référence aux notes 291, 430, 431 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 36 par une hauteur maximale de 33 et en ajoutant une hauteur minimale de 6 et en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- m) en modifiant le code de spécifications 183.25 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant les lettres « ABC » en regard des rubriques « Habitation 2, Habitation 3, Habitation 4 et Habitation 5 », en remplaçant les lettres « SR » par le symbole « X » en regard des rubriques « Commerce 1, Commerce 4 et Commerce 5 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Industrie 1 et Récréation 1 », en retirant la référence à la note 96 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en retirant la référence à la note 118 et en ajoutant une référence aux notes 137, 207, 208, 215, 289 et 353 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 430, 436 et 437 et en retirant la référence à la note 292 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur minimale de 15 par une hauteur minimale de 6 et en ajoutant un pourcentage d'aire d'agrément de 10 en regard de la rubriques « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- n) en modifiant le code de spécifications 183.26 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant les lettres « ABC » en regard des rubriques « Habitation 2, Habitation 3, Habitation 4 et Habitation 5 », en remplaçant les lettres « SR » par le symbole « X » en regard des rubriques « Commerce 1, Commerce 4 et Commerce 5 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Industrie 1 et Récréation 1 », en retirant la référence à la note 96 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en retirant la référence à la note 118 et en ajoutant une référence aux notes 137, 207, 208, 215, 289 et 353 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en retirant la référence à la note 292 et en ajoutant une référence aux notes 430 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 27 par une

hauteur maximale de 26, la hauteur minimale de 15 par une hauteur minimale de 6 et en ajoutant un pourcentage d'aire d'agrément de 10 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- o) en modifiant le code de spécifications 186.02 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Industrie 1 et Public 4 », en retirant le symbole « X » en regard de la rubrique « Projet d'ensemble », en ajoutant le chiffre 100 en regard de la rubrique « % de stationnement couvert », en ajoutant la référence à la note 94 et en retirant la référence à la note 96 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en ajoutant une référence aux notes 137, 207, 208, 215, 289, 332 et 353 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 430 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 25 par une hauteur maximale de 26, le RPT de 6,00 par un RPT de 8,80, en ajoutant une hauteur minimale de 6 et en retirant le pourcentage d'aire libre de 0 et le pourcentage d'aire d'agrément de 10 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- p) en modifiant le code de spécifications 188.02 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Commerce 3 et Industrie 1 », en retirant le symbole « X » en regard de la rubrique « Projet d'ensemble », en ajoutant le chiffre 100 en regard de la rubrique « % de stationnement couvert », en ajoutant la référence à la note 94 et en retirant la référence à la note 95 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en ajoutant une référence aux notes 137, 206, 207, 208, 215, 289 et 353 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 428 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 25 par une hauteur maximale de 26, le RPT de 6,00 par un RPT de 8,80, en ajoutant une hauteur minimale de 6 et en retirant le pourcentage d'aire libre de 0 et le pourcentage d'aire d'agrément de 10 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- q) en modifiant le code de spécifications 189.11 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en remplaçant les lettres « SR » par les lettres et chiffre « SR1 » en regard de la rubrique « Commerce 1 », en ajoutant le symbole « X » en regard de la rubrique « Commerce 3 », en remplaçant le symbole « X » par les lettres et chiffre « SR1 » en regard des rubriques « Commerce 4, Commerce 5 et Industrie 1 », en ajoutant le chiffre 100 en regard de la rubrique « % de stationnement couvert », en retirant la référence à la note 96 et en ajoutant une référence aux notes 94 et 427 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en ajoutant une référence aux notes 207, 208, et 353 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en retirant la référence à la note 291 et en ajoutant une référence aux notes 428, 436 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 16 par une hauteur

maximale de 15 et en retirant le pourcentage d'aire libre de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », en ajoutant une référence à la note 429 pour y indiquer une hauteur maximale de 15, un IOS de 0,60, un RPT de 3,00 et un pourcentage d'aire d'agrément de 10 en regard de la rubrique « Normes d'implantation particulières », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- r) en modifiant le code de spécifications 189.16 en retirant la lettre « A » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation 10 et Habitation protégée », en remplaçant les lettres « SR » par les lettres et chiffre « SR1 » en regard des rubriques « Commerce 1, Commerce 2 et Commerce 4 », en retirant le symbole « X » en regard de la rubrique « Public 3 », en ajoutant le chiffre 100 à la rubrique « % de stationnement couvert », en ajoutant une référence à la note 438 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 434 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 13 par une hauteur maximale de 12, le RPT de 2,50 par un RPT de 2,80, en ajoutant une hauteur minimale de 6 et en supprimant le pourcentage d'aire libre de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », en ajoutant une référence à la note 429 pour y indiquer une hauteur maximale de 12, une hauteur minimale de 6, un IOS de 0,60, un RPT de 3,00 et un pourcentage d'aire d'agrément de 10 en regard de la rubrique « Normes d'implantation particulières », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- s) en modifiant le code de spécifications 189.21 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation protégée et Commerce 3 », en supprimant le symbole « X » en regard de la rubrique « Public 4 », en remplaçant le symbole « X » par les lettres et chiffre « SR1 » en regard des rubriques « Commerce 1, Commerce 4, Commerce 5 et Industrie 1 », en ajoutant le chiffre 100 en regard de la rubrique « % de stationnement couvert », en retirant la référence à la note 96 et en ajoutant une référence aux notes 94, 427 et 433 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en supprimant la référence à la note 122 et en ajoutant une référence aux notes 207, 208, 353 et 435 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 334, 389, 428, 431, 434 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 20 par une hauteur maximale de 12, le RPT de 5,00 par un RPT de 4,00, en ajoutant une hauteur minimale de 6 et en supprimant le pourcentage d'aire libre de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », en ajoutant une référence à la note 429 pour y indiquer une hauteur maximale de 12, une hauteur minimale de 6, un IOS de 0,60, un RPT de 3,00 et un pourcentage d'aire d'agrément de 10 et en regard de la rubrique « Normes d'implantation particulières », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- t) en modifiant le code 189.56 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Commerce 3 et Récréation 1 », en ajoutant le chiffre 100 en regard de la rubrique « % de stationnement couvert », en supprimant la référence à la note 97 et en ajoutant une référence aux notes 94, 427 et 433 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en supprimant la référence à la note 122 et en ajoutant une référence aux notes 206, 207, 208 et 353 à la rubrique « Spécifiquement permis », en ajoutant une référence aux notes 334, 389, 430, 431 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 20 par une hauteur maximale de 12, le RPT de 5,00 par un RPT de 4,00, en ajoutant une hauteur minimale de 6 et en supprimant le pourcentage d'aire libre de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », en ajoutant une référence à la note 429 pour y indiquer une hauteur maximale de 12, une hauteur minimale de 6, un IOS de 0,60, un RPT de 3,00 et un pourcentage d'aire d'agrément de 10 en regard de la rubrique « Normes d'implantation particulières », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- u) en modifiant le code de spécifications 198.01 en ajoutant les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 1 », en remplaçant les lettres « SR » par les lettres et chiffre « SR1 » en regard des rubriques « Commerce 1, Commerce 4 et Commerce 5 », en ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Public 4 et Commerce 3 », en remplaçant les lettres « SR » par le symbole « X » en regard des rubriques « Commerce 2, Public 1, Public 2 et Public 3 », en retirant le symbole « X » en regard de la rubrique « Projet d'ensemble », en retirant la référence à la note 96 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », en retirant la référence à la note 376 et en ajoutant une référence aux notes 207, 208 et 215 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en retirant une référence à la note 292 et en ajoutant une référence aux notes 430 et 437 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 20 par une hauteur maximale de 22 et en supprimant la marge avant de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- v) en supprimant les codes de spécifications 111.02, 121.10, 123.01, 127.02, 127.06, 128.02, 143.01, 144.01, 161.02, 162.15, 163.33, 182.01, 182.04, 182.07, 183.22, 183.23, 183.24, 183.27, 187.02, 189.45, 189.55 et 198.02;
- w) en agrandissant la zone 612-H-163.29 à même une partie des zones 610-M-187.02 et 623-M-189.21 qui sont réduites d'autant et à même les zones 666-CH-143.01, 665-H-163.29, 664-CH-143.01 et 663-H-163.29 qui sont supprimées, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- x) en agrandissant la zone 615-H-163.29 à même une partie de la zone 667-CP-128.02 qui est réduite d'autant et à même les zones 668-CH-143.01, 669-H-163.29 et 627-H-163.96 qui sont supprimées, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en

date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- y) en agrandissant la zone 617-H-163.29 à même une partie de la zone 618-I-111.02 qui est réduite d'autant et à même les zones 630 H 163.96, 673 CH 143.01 et 672 H 163.96 qui sont supprimées, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- z) en agrandissant la zone 641-H-163.33 à même une partie des zones 678-M-182.07, 636-M-182.06 et 661-M-182.01 qui sont réduites d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- aa) en agrandissant la zone 640-H-163.96 à même les zones 651-H-161.02 et 653-H-162.15 qui sont supprimées, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- bb) en agrandissant la zone 623-M-189.21 à même une partie de la zone 622-PR-129.27 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- cc) en agrandissant la zone 611-M-189.11 à même la partie restante de la zone 610-M-187.02 qui est supprimée, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- dd) en agrandissant la zone 624-M-183.03 à même une partie des zones 611-M-189.11, 614-M-189.11, 634-M-183.04 qui sont réduites d'autant et à même la zone 683-M-189.55 qui est supprimée, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- ee) en agrandissant la zone 614-M-189.11 à même la partie restante de la zone 667-CP-128.02 qui est supprimée, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- ff) en agrandissant la zone 616-M-189.16 à même la zone 677-M-189.45 qui est supprimée, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- gg) en agrandissant la zone 629-M-183.05 à même une partie de la zone 628-PR-129.27 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- hh) en agrandissant la zone 632-M-188.02 à même une partie de la zone 637-C-123.01 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- ii) en agrandissant la zone 633-M-186.02 à même la partie restante de la zone 637 C 123.01 qui est supprimée, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- jj) en agrandissant la zone 646-M-183.21 à même une partie des zones 624-M-183.03, 634-M-183.04 qui sont réduites d'autant et à même les zones 649-CP-127.02 et 647-M-183.22 qui sont supprimées, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- kk) en agrandissant la zone 634-M-183.04 à même une partie de la zone 639-M-183.07 qui est réduite d'autant et à même les zones 684-M-183.27 et 644-M-183.24 qui sont supprimées, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- ll) en agrandissant la zone 636-M-182.06 à même la partie restante des zones 678-M-182.07 et 661-M-182.01 et à même les zones 675-CH-144.01 et 660-M-182.04 qui sont supprimées, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- mm) en agrandissant la zone 680-M-183.25 à même les zones 655-M-183.23 et 676-CP-127.06 qui sont supprimées, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- nn) en agrandissant la zone 654-R-150.01 à même la zone 648-CP-121.10 qui est supprimée, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- oo) en agrandissant la zone 650-M-198.01 à même la zone 656-M-198.02 qui est supprimée, tel qu'il appert du plan du Centre de développement

économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- pp) en appliquant, dans la zone 618-I-111.02 ainsi modifiée, le code 189.61 au lieu du code 111.02 qui s'y applique actuellement et en remplaçant la lettre « I » par la lettre « M », la nouvelle appellation de la zone étant 618-M-189.61, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- qq) en appliquant, dans la zone 622-PR-129.27 ainsi modifiée, le code 129.52 au lieu du code 129.27 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- rr) en appliquant, dans la zone 628-PR-129.27 ainsi modifiée, le code 129.52 au lieu du code 129.27 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- ss) en appliquant, dans la zone 641-H-163.33 ainsi modifiée, le code 163.29 au lieu du code 163.33 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 6 septembre 2000 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- tt) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y supprimant la référence aux articles 135 et 136 en regard des zones 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 622, 623, 624, 628, 629, 632, 633, 634, 636, 639, 640, 641, 646, 650, 657, 658, 680, 681 et 682 et en y supprimant les zones 610, 627, 630, 637, 644, 647, 648, 649, 651, 653, 655, 656, 660, 661, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 672, 673, 675, 676, 677, 678, 683 et 684 tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante;
- uu) en remplaçant les articles 99.2 et 99.2.1 par les articles suivants :

**«99.2 Dispositions générales et interprétatives**

Certains usages peuvent être contingentés à certains endroits en fixant la distance minimale entre des établissements occupés par des usages similaires, la superficie maximale de plancher ou de terrain pouvant être utilisée pour un usage ou un groupe d'usages ou le nombre maximal d'établissements opérant de tels usages.

Aux fins de l'application de la présente section, la distance séparant deux établissements est établie en considérant le point le plus rapproché du terrain où est implanté le premier établissement du point le plus rapproché du terrain où est implanté le deuxième établissement.

### **99.2.1 Gestion des demandes de permis**

Les demandes de permis pour les usages contingentés sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

Lorsqu'une demande est refusée au seul motif qu'elle déroge aux normes de contingentement relatives à la distance minimale entre les établissements, à la superficie maximale de plancher ou de terrain ou au nombre maximal d'établissements, la demande de permis peut être placée sur une liste d'attente pour une période de 12 mois, sur demande écrite spécifique du requérant.

La demande de permis est rayée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration de la période de 12 mois si le requérant n'a pas demandé par écrit, avant cette date, à ce que sa demande de permis soit maintenue sur la liste d'attente pour une nouvelle période de 12 mois. Une telle demande peut être ainsi maintenue sur la liste d'attente avant l'expiration de chaque période de 12 mois.

Lorsque le directeur est informé qu'un permis émis pour un établissement situé dans un secteur où l'usage est contingenté, est abandonné ou devient nul, ou lorsque des modifications aux règles de contingentement permettent l'émission de nouveaux permis, il doit analyser les demandes de permis inscrites sur la liste d'attente selon l'ordre de dépôt de la demande initiale de permis. Il avise le premier requérant qui peut avoir droit à l'émission du permis demandé que sa demande de permis est réactivée. Si ce requérant se désiste de sa demande ou ne complète pas sa demande et n'obtient pas son permis dans les 60 jours de l'avis, son nom est rayé de la liste d'attente et le directeur suit la même procédure pour les autres requérants inscrits sur la liste d'attente jusqu'à ce qu'un permis soit émis ou jusqu'à ce que la liste d'attente soit épuisée.

Lorsqu'une demande de permis d'occupation pour l'exploitation d'un usage contingenté ou, le cas échéant, une demande de permis de construction relative à cette exploitation, est déposée et que les normes de contingentement permettent l'émission du permis demandé, cette demande est prise en compte comme si le permis demandé était émis pour l'application des normes de contingentement relatives à la distance minimale entre les établissements, à la superficie maximale de plancher ou de terrain ou au nombre maximal d'établissements pour les fins de l'analyse d'une demande subséquente. Une telle demande de permis devient nulle si elle n'est pas complétée dans les 45 jours de son dépôt ou si le requérant n'a pas obtenu son permis 6 mois après avoir été informé que le permis demandé pouvait être émis. Dans ces deux cas, la demande de permis ainsi annulée n'est plus prise en compte pour les fins de l'analyse d'une demande subséquente.

### **99.2.2 Couette et café**

Dans le quartier Vieux-Québec/Haute-Ville, le nombre de couette et café ne doit pas être supérieur à 10 et la distance entre ces établissements doit être supérieure à 50 mètres.

Dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, le nombre de couette et café ne doit pas être supérieur à 12 et la distance entre ces établissements doit être supérieure à 100 mètres.

Dans le quartier Montcalm, la distance entre chaque couette et café doit être supérieure à 100 mètres.

À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement 5123 « Règlement modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » », lorsqu'un usage de couette et café pour lequel un permis a été émis n'a pas été exploité pendant une période de plus de 18 mois, le permis émis devient nul et cet usage ne peut débuter ou être exploité à nouveau sans l'obtention d'un nouveau permis d'occupation.

### **99.2.3 Débit d'alcool**

Dans le quartier Saint-Roch, le contingentement des débits d'alcool est propre à chaque zone et est indiqué à la rubrique « Notes » du code de spécifications.

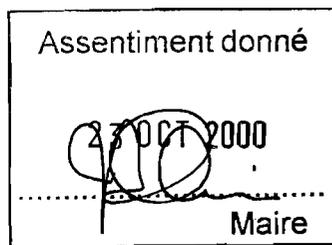
Les normes de contingentement prescrites relatives à la distance minimale entre les établissements et la superficie maximale de plancher pour un établissement ne s'appliquent pas pour un débit d'alcool localisé dans un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 mètres carrés ou dans un hôtel ni pour un débit d'alcool détenant un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) ou autorisé comme usage complémentaire.

Lorsqu'un établissement dérogatoire est assujéti à une norme de contingentement relative à la superficie maximale de plancher pouvant être utilisée pour cet usage, l'agrandissement maximum pouvant être autorisé en application des dispositions relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire est limité à la superficie permettant d'atteindre la superficie maximale de plancher prescrite pour cet usage.

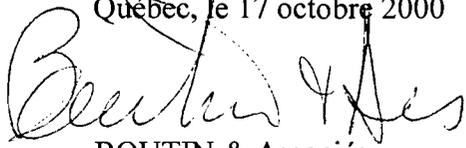
À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement 5192 « Règlement modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » », lorsqu'un débit d'alcool pour lequel un permis a été émis n'a pas été exploité pendant une période de plus de 6 mois, le permis émis devient nul et cet usage ne peut débuter ou être exploité à nouveau sans l'obtention d'un nouveau permis d'occupation.».

4. En considération des articles 1 à 3, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les pages contenant les codes de spécifications 129.52 et 189.61 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en modifiant les pages contenant les codes de spécifications 161.04, 163.29, 163.96, 181.01, 182.06, 183.03, 183.04, 183.05, 183.07, 183.21, 183.25, 183.26, 186.02, 188.02, 189.11, 189.16, 189.21, 189.56, 198.01 et 232.08, qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. En considération des articles 1 à 3, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z02 en date du 23 août 2000 et 94903Z05 en date du 23 février 2000 par les nouveaux plans numéros 94903Z02 et 94903Z05 en date du 6 septembre 2000 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
6. En considération des articles 1 à 3, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.
7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



Québec, le 17 octobre 2000



BOUTIN & Associés

## RÈGLEMENT 5192

### ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 129.52, 161.04, 163.29, 163.96, 181.01, 182.06, 183.03, 183.04, 183.05, 183.07, 183.21, 183.25, 183.26, 186.02, 188.02, 189.11, 189.16, 189.21, 189.56, 189.61, 198.01 et 232.08.

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 69. 334

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184		
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %		
<b>GÉNÉRALES</b>	12	6					0,50	1,50	25	15		
<b>PARTICULIÈRES</b>												
Normes de lotissement	54	54	54									
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot									
<b>GÉNÉRALES</b>												
<b>PARTICULIÈRES</b>												
Normes de densité	159 - 160		163		167							
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Admin et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
<b>GÉNÉRALES</b>							8,80	8,80			58,5	
<b>PARTICULIÈRES</b>												

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	20

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

## SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 438

NOTES: 69, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	15						1,00	4,00	25	20
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR1

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	20

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 376 432 438

NOTES: 69 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12						0,75		25	20
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Nombre minimal	Logements à l'hectare				
GÉNÉRALES	1100	Vente au détail	2,20	Vente au détail	22,5	Nombre maximal				
PARTICULIÈRES										

AIRES: R-2, R-4

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292 75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292 20

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DETAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	A CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	A CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	A CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCREATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCREATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 376 432 438

NOTES: 69 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12						0,75		25	20
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
Admin et service		Vente au détail		Admin. et service		Vente au détail		Nombre minimal		Nombre maximal
GÉNÉRALES				8,80		8,80		58,5		
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR1

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	A CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206 207 208 215 220 353

NOTES: 69 428 437

<b>Normes d'implantation</b>	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	22						1,00	5,00	0	10
<b>PARTICULIÈRES</b>										
<b>Normes de lotissement</b>	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
<b>Normes de densité</b>	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
<b>GÉNÉRALES</b>			8,80	8,80	58,5					
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR1
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR1
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR1
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR1
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 427

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215, 220, 353

NOTES: 69, 291, 294, 389, 428, 434, 436, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12	6					1,00	3,00		10
PARTICULIÈRES										
Note-429	12	6					0,60	3,00		10

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENNELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332 100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 433

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215, 220, 353, 375

NOTES: 69, 291, 334, 389, 430, 431, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	22	6					1,00	6,00		10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	C

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 332, 353, 375, 435

NOTES: 69, 291, 430, 431, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	26	6					1,00	8,80		
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Nombre minimal		Nombre maximal	
GÉNÉRALES	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal	8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332 100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 433

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215, 220, 353, 375

NOTES: 69, 291, 334, 389, 430, 431, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12	6					1,00	4,00		10
PARTICULIÈRES										
Note-429	12	6					0,60	3,00		10

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale Admin. et service	Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare	
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR1

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75 1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75 2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTELE DE RÉGION	91	X

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCREATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCREATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215, 220, 289, 353, 375

NOTES: 69, 291, 430, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	15						1,00	5,00		10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal				
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENNELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332 100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 332, 353, 375

NOTES: 69, 291, 430, 431, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	33	6					1,00	8,80		
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332 100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 353, 375

NOTES: 69, 430, 436, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	22	6					1,00	6,00		10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

## SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

## SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 353, 375

## NOTES: 69, 430, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	26	6					1,00	4,60		10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Admin. et service		Vente au détail	
GÉNÉRALES			8,80		8,80		58,5			
PARTICULIÈRES										

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 332, 353

NOTES: 69, 291, 430, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	26	6					1,00	8,80		
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167		
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal	
PARTICULIÈRES			8,80	8,80	58,5		

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% OE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 332, 353

NOTES: 69, 291, 428, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184	
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %	
GÉNÉRALES	26	6					1,00	8,80			
PARTICULIÈRES											
Normes de lotissement	54		54		54						
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot						
GÉNÉRALES											
PARTICULIÈRES											
Normes de densité	159 - 160		163		167						
	Admin. et service	Superficie maximale	Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal	Nombre maximal		
GÉNÉRALES				8,80		8,80	58,5				
PARTICULIÈRES											

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR1
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR1
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR1
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR1
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 427

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215, 220, 353

NOTES: 69, 428, 436, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	15						1,00	4,00		10
PARTICULIÈRES										
Note-429	15						0,60	3,00		10

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	2,20	2,20	22,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-2

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 8 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR1
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR1
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR1
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

## SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 215, 220, 438

NOTES: 69, 291, 434, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12	6					1,00	2,80		10
PARTICULIÈRES										
Note-429	12	6					0,60	3,00		10

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	2,20	2,20	22,5	
PARTICULIÈRES						

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR1
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR1
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR1
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR1
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 427, 433

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215, 220, 353, 435

NOTES: 69, 291, 334, 389, 428, 431, 434, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12	6					1,00	4,00		10
PARTICULIÈRES										
Note-429	12	6					0,60	3,00		10

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare	
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 427, 433

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215, 220, 353

NOTES: 69, 291, 334, 389, 430, 431, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184	
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %	
<b>GÉNÉRALES</b>	12	6					1,00	4,00		10	
<b>PARTICULIÈRES</b>											
Note-429	12	6					0,60	3,00		10	
Normes de lotissement	54	54	54								
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot								
<b>GÉNÉRALES</b>											
<b>PARTICULIÈRES</b>											
Normes de densité	159 - 160		163		167						
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal		
<b>GÉNÉRALES</b>				8,80	8,80	58,5					
<b>PARTICULIÈRES</b>											

AIRES: CVR1

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65 B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66 A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67 A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68 A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69 A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70 X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71 X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72 X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73 X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1 X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2 X
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>		
	HABITATION PROTÉGÉE	94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76 X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78 X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79 X
COMMERCE 5	RESTAURATION DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80 X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82 X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83 X
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84 X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85 X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>		
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89 X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90 X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91 X
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>		
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92 X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93
<b>NORMES SPÉCIALES</b>		
	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332 100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94 226

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206 207 208 215 220 332 353 422

NOTES: 69 430 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12						1,00	1,50		10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160			163			167			
	Superficie maximale			R.P.T maximal			Logements à l'hectare			
	Admin. et service	Vente au détail		Admin. et service	Vente au détail		Nombre minimal	Nombre maximal		
GÉNÉRALES				8,80	8,80		58,5			
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR1

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR1
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR1
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR1
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 190

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215, 220

NOTES: 69, 430, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	22						0,75	5,00		
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR1

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64

**GROUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

**NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTEGEE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87	

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE REGION	91

**GROUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)**

RECREATION 1	DE LOISIRS	92	X
RECREATION 2	A GRANDS ESPACES	93	

**NORMES SPECIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 103 142 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206 207 208

NOTES: 49

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	10		10	10	10	20	0,50	1,00	30	5
<b>PARTICULIÈRES</b>										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
<b>GÉNÉRALES</b>			
<b>PARTICULIÈRES</b>			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal Logements à l'hectare	Nombre maximal
<b>GÉNÉRALES</b>	1925	5500	1,32	1,32	0	0
<b>PARTICULIÈRES</b>						

AIRES: IC-4

**RÈGLEMENT 5192**

**ANNEXE II**

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z02 et 94903Z05 en date du 6 septembre 2000.

**RÈGLEMENT 5192**

**ANNEXE III**

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 6 septembre 2000.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 00-09-06

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101						X			
102						X			
103						X			
104						X			
105						X			
106						X			
107						X			
108						X			
109						X			
110		X	X	X		X			
111						X			
112						X			
113						X			
114						X			
115						X			
116						X			
117						X			
118						X			
119		X	X	X		X	X		
120						X			
121						X			
122						X			
123						X			
124						X			
125						X			
126						X			
127						X			
128						X	X		
129						X			
130						X			
131		X		X		X			
132						X			
133		X	X	X		X			
134						X			
135						X			
136						X			
137						X			
138						X			
139						X			
140						X			
141						X			
142						X			
143						X			
201						X			
202						X			
203						X			
204						X			
205						X			
206						X			
207						X			
209						X			
210						X			
211						X			
212						X			
213						X			



Règlement VQZ-3 Annexe C - 00-09-06

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
450								
451	X	X	X		X			
452								
454	X		X		X			
458								
501	X	X	X		X			
502					X			
503					X			
504					X			
505	X	X	X		X(2)			
506	X	X	X		X	X		
507	X	X	X		X			
508	X	X	X		X(2)	X		
509					X	X		
510	X	X	X		X			
511					X			
512					X			
513	X	X	X		X(2)	X		
514					X			
515	X	X	X		X	X		
516					X	X		
517	X	X	X		X			
518					X			
519					X			
520	X	X	X		X(2)	X		
521					X			
522	X	X	X		X			
523	X	X	X		X(2)	X		
524					X			
525					X	X		
526	X	X	X		X			
527					X			
528	X	X	X		X			
529					X			
530					X			
531					X			
532					X			
533	X	X	X		X			
534					X			
535	X	X	X		X			
536					X			
537	X	X	X		X(2)			
539	X	X	X		X			
540	X	X	X		X	X		
541					X			
542	X	X	X		X	X		
543	X	X	X		X			
544	X	X	X		X			
545	X	X	X		X	X		
546					X			
547					X			
548	X	X	X		X	X		
550					X	X		
551	X	X	X		X			
552	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 00-09-06

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	634	X				X			
	636	X				X			
	639	X				X			
	640	X				X	X	X	
	641	X				X	X	X	
	646	X				X			
	650	X				X			
	654	X	X	X		X			
	657	X				X			
	658	X				X			
	659	X	X	X		X			
	679					X			
	680	X				X			
	681	X				X			
	682	X				X			
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	705	X		X		X			
	706								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			
	807	X(3)		X(4)		X(5)			
	808	X(3)		X(4)		X(5)			
	809	X(3)		X(4)		X(5)			
	810	X(3)		X(4)		X(5)			
	811	X(3)		X(4)		X(5)			
	812	X(3)		X(4)		X(5)			
	813	X(3)		X(4)		X(5)			
	814	X(3)		X(4)		X(5)			
	815	X(3)		X(4)		X(5)			
	816	X(3)		X(4)		X(5)			
	817	X(3)		X(4)		X(5)			
	818	X(3)		X(4)		X(5)			
	820	X(3)		X(4)		X(5)			
	821	X(3)		X(4)		X(5)			
	822	X(3)		X(4)		X(5)			
	824	X(3)		X(4)		X(5)			
	826	X(3)		X(4)		X(5)			
	827	X(3)		X(4)		X(5)			
	828	X(3)		X(4)		X(5)			
	829	X(3)		X(4)		X(5)			
	830	X(3)		X(4)		X(5)			
	831	X(3)		X(4)		X(5)			
	832	X(3)		X(4)		X(5)			
	833	X(3)		X(4)		X(5)			
	834	X(3)		X(4)		X(5)			
	835	X(3)		X(4)		X(5)			
	836	X(3)		X(4)		X(5)			
	837	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 00-09-06

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	932	X	X	X		X	X		X(1)
	933					X			
	934	X	X	X		X	X		
	935	X	X	X		X			
	936					X			
	937	X	X	X		X			
	938	X	X	X		X			
	940								
	941	X	X	X		X			
	942	X		X		X	X		
	943	X	X	X		X			
	944	X	X	X		X	X		
	945	X	X	X		X			
	946	X	X	X		X			
	948	X	X	X		X			
	949	X	X	X		X			
	950	X	X	X		X			
	951	X	X	X		X			
	952	X	X	X		X			
	953	X	X	X		X	X		
	954	X	X	X		X	X		
	955					X			
	956	X	X	X		X			
	957					X			
	958	X	X	X		X	X	X	
	959	X	X	X		X	X	X	
	960	X	X	X		X		X	
	961	X	X	X		X			
	962	X	X	X		X			
	963					X			
	964					X			
	965	X	X	X		X	X		
	966	X	X	X		X			
	967	X	X	X		X			
	968	X	X	X		X			
	969					X			
	970					X			
	971					X			
	972	X	X	X		X			
	973	X	X	X		X	X		X
	974	X	X	X		X		X	
	976					X			
	977	X	X	X		X			
	978	X	X	X		X	X		X(1)
	979	X	X	X		X	X		
	980	X	X	X		X			
	981	X	X	X		X	X		
	982	X	X	X		X			
	983					X			
	984	X	X	X		X			
	985	X	X	X		X			
	986	X		X		X	X		X(1)
	987					X	X		
	990	X				X			
	991	X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 00-09-06

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1103						X			
1104		X	X	X		X	X		
1105						X			
1106						X			
1108						X			
1109						X			
1110						X			
1111		X	X	X		X			
1112		X	X	X		X	X		
1113						X			
1114						X			
1115		X	X	X		X	X		
1116						X			
1117						X			
1118		X	X	X		X			
1119		X	X	X		X			
1121						X			
1122						X			
1123						X			
1124		X	X	X		X	X		
1125		X	X	X		X	X		
1126						X			
1127						X			
1128		X	X	X		X	X		
1129		X		X		X			
1130		X	X	X		X	X		
1131						X			
1132						X			
1133		X	X	X		X	X		
1134		X	X	X		X			
1135		X	X	X		X			
1136		X	X	X		X			
1137		X	X	X		X	X		
1140						X			
1141		X	X	X		X	X		
1147		X	X	X		X	X		
1148		X	X	X		X	X		
1149		X	X	X		X	X		
1151						X			
1152		X	X	X		X	X		

## RÈGLEMENT 5192

### NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 5192 a pour but :

P-1836 – n.d. 00-05-034

1. dans le quartier Lebourgneuf, de permettre le groupe d'usages Commerce 8 – Stationnement, dans la zone 15104-C-232.08 située au sud de l'autoroute Félix-Leclerc près du côté ouest de l'intersection avec l'autoroute Laurentienne;

P-1112 – n.d. 99-04-032

2. dans le quartier Neufchâtel, d'inclure quatre terrains appartenant à la Ville et situés du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Jacques et de la rue Arsenault à la zone récréative 14162-R-251.04 qui relie le parc Chauveau à l'ouest et le parc de l'Escarpement à l'est;

P-1709 – n.d. 99-10-083

3. dans le quartier Saint-Roch, au sud de la rue Prince-Edouard, de réviser le zonage actuel dans la poursuite des actions de revitalisation du quartier de façon à influencer, encadrer et faciliter la réalisation des nouvelles orientations du développement dans cette partie du quartier Saint-Roch.

## MODIFICATIONS AVANT ADOPTION

### NOTES EXPLICATIVES

P-1709 – n.d. 99-10-083

Le projet de règlement 5192 a été modifié, avant d'être soumis au conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin de permettre l'occupation d'un logement en appartement-hôtel sur la rue Saint-Vallier et sur la rue Saint-Joseph entre les rues Caron et Langelier.

Une correction a été apportée aux codes de spécifications 189.11 et 198.01 pour retirer la mention que les bars sont spécifiquement exclus, qui avait été maintenue par erreur, l'implantation de ces usages étant maintenant contingentée en distance et en superficie.

Une correction a été apportée au code de spécifications 161.04 afin d'y ajouter une référence à la note 438 qui a été omise. Ladite note autorisant de façon spécifique uniquement les restaurant dont l'aire de consommation ne dépasse pas 30 mètres carrés.

Une correction a été apportée au code de spécifications 189.16 en y retirant les usages du groupe Commerce 5 – Restauration, débits d'alcool et divertissement qui avait été ajouté par erreur, puisque la note 438 y autorise de façon spécifique uniquement les restaurant dont l'aire de consommation ne dépasse pas 30 mètres carrés.

L'article 99.2.1 «Gestion des demandes de permis» a également été modifié pour prévoir que les demandes de permis inscrites sur la liste d'attente, parce que le permis demandé ne peut être émis en raison des règles de contingentement, doivent être considérées non seulement lorsqu'un permis émis est abandonné ou devient nul mais également lorsque des modifications aux règles de contingentement permettent l'émission de nouveaux permis.

De plus, une correction a été apportée aux codes de spécifications 182.06, 183.03, 183.04, 183.05, 183.21, 183.25, 183.26, 186.02, 188.02, 189.11, 189.21 et 189.56 pour y ajouter la mention que les usages qui causent, à l'extérieur du bâtiment, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercé cet usage, sont spécifiquement exclus et ce, afin d'harmoniser la conformité des modifications proposées avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

# VILLE DE QUÉBEC

## AVIS PUBLIC

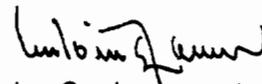
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 11 septembre 2000, les projets de règlements suivants ont été déposés :

5192 – Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

5193 – Règlement abrogeant le règlement 4871 « Règlement modifiant le règlement 4019 « Règlement décrétant un emprunt de 2 700 000 \$ pour permettre le versement de subventions dans le cadre du programme établi par le règlement 3998 et pour réaliser la promotion de ce programme

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 12 septembre 2000

À être publié dans LE CARREFOUR  
le 17 septembre 2000

Le Carrefour de Québec

17 septembre 2000



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 11 septembre 2000, les projets de règlements suivants ont été déposés :

5192 - Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

5193 - Règlement abrogeant le règlement 4871 « Règlement modifiant le règlement 4019 «Règlement décrétant un emprunt de 2 700 000 \$ pour permettre le versement de subventions dans le cadre du programme établi par le règlement 3998 et pour réaliser la promotion de ce programme.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 12 septembre 2000

La greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat, c.m.a.



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 11 septembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5192 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but :

1<sup>o</sup> de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, le groupe d'usages Commerce 8 - Stationnement, dans la zone 15104-C-232.08 située au sud de l'autoroute Félix-Leclerc près du côté ouest de l'intersection avec l'autoroute Laurentienne et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 232.08;

2<sup>o</sup> d'inclure, dans le quartier Neufchâtel, quatre terrains appartenant à la Ville et situés du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Jacques et de la rue Arsenault à la zone récréative 14162-R-251.04 qui relie le parc Chauveau à l'ouest et le parc de l'Escarpement à l'est et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 14162-R-251.04 à même une partie de la zone 1446-HP-265.25 qui est réduite d'autant;

3<sup>o</sup> de réviser, dans le quartier Saint-Roch au sud de la rue Prince-Edouard, le zonage actuel dans la poursuite des actions de revitalisation du quartier de façon à influencer, encadrer et faciliter la réalisation des nouvelles orientations du développement dans cette partie du quartier Saint-Roch et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 436, 437 et 438, de créer les codes de spécifications 129.52 et 189.61, de modifier les codes de spécifications 181.04, 183.29, 183.96, 181.01, 182.06, 183.03, 183.04, 183.05, 183.07, 183.21, 183.25, 183.26, 186.02, 188.02, 189.11, 189.16, 189.21, 189.56 et 198.01, de supprimer les codes 111.02, 121.10, 123.01, 127.02, 127.06, 128.02, 143.01, 144.01, 161.02, 162.15, 163.33, 182.01, 182.04, 182.07, 183.22, 183.23, 183.24, 183.27, 187.02, 189.45, 189.55 et 198.02 qui ne s'appliquent plus dans aucune zone, d'agrandir la zone 612-H-163.29 à même une partie des zones 610-M-187.02 et 623-M-189.21 qui sont réduites d'autant et à même les zones 666-CH-143.01, 665-H-163.29, 664-CH-143.01 et 663-H-163.29 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 615-H-163.29 à même une partie de la zone 667-CP-128.02 qui est réduite d'autant et à même les zones 668-CH-143.01, 669-H-163.29 et 627-163.29 à même une partie de la zone 618-I-111.02 qui est réduite d'autant et à même les zones 630 H 183.96, 673 CH 143.01 et 672 H 163.96 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 641-H-163.33 à même une partie des zones 678-M-182.07, 636-M-182.06 et 661-M-182.01 qui sont réduites d'autant et d'y appliquer le code 163.29 au lieu du code 163.33 qui s'y applique actuellement, d'agrandir la zone 640-H-163.96 à même les zones 651-H-161.02 et 653-H-162.15 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 623-M-189.21 à même une partie de la zone 622-PR-129.27 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 611-M-189.11 à même la partie restante de la zone 610-M-187.02 qui est supprimée, d'agrandir la zone 624-M-183.03 à même une partie des zones 611-M-189.11, 614-M-189.11, 634-M-183.04 qui sont réduites d'autant et à même la zone 683-M-189.55 qui est supprimée, d'agrandir la zone 614-M-189.11 à même la partie restante de la zone 667-CP-128.02 qui est supprimée, d'agrandir la zone 616-M-189.16 à même la zone 677-M-189.45 qui est supprimée, d'agrandir la zone 629-M-183.05 à même une partie de la zone 628-PR-129.27 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 632-M-188.02 à même une partie de la zone 637-C-123.01 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 633-M-186.02 à même la partie restante de la zone 637 C 123.01 qui est supprimée, d'agrandir la zone 646-M-183.21 à même une partie des zones 624-M-183.03, 634-M-183.04 qui sont réduites d'autant et à même les zones 649-CP-127.02 et 647-M-183.22 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 634-M-183.04 à même une partie de la zone 639-M-183.07 qui est réduite d'autant et à même les zones 684-M-183.27 et 644-M-183.24 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 638-M-182.06 à même la partie restante des zones 678-M-182.07 et 661-M-182.01 et à même les zones 675-CH-144.01 et 660-M-182.04 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 680-M-183.25 à même les zones 655-M-183.23 et 676-CP-127.06 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 654-R-150.01 à même la zone 648-CP-121.10 qui est supprimée, d'agrandir la zone 650-M-198.01 à même la zone 656-M-198.02 qui est supprimée, d'appliquer dans la zone 618-I-111.02 ainsi modifiée le code 189.61 au lieu du code 111.02 qui s'y applique actuellement et remplacer la lettre « i » par la lettre « M », la nouvelle appellation de la zone étant 618-M-189.61, d'appliquer dans la zone 622-PR-129.27 ainsi modifiée le code 129.52 au lieu du code 129.27 qui s'y applique actuellement, d'appliquer dans la zone 628-PR-129.27 ainsi modifiée le code 129.52 au lieu du code 129.27 qui s'y applique actuellement, de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires et de remplacer les articles 99.2 et 99.2.1 concernant le contingentement des usages;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que les illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 12 septembre 2000

La greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat, c.m.a.

## LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 11 septembre 2000, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5192 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »» dans le but :

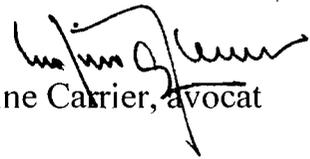
- 1<sup>o</sup> de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, le groupe d'usages Commerce 8 – Stationnement, dans la zone 15104-C-232.08 située au sud de l'autoroute Félix-Leclerc près du côté ouest de l'intersection avec l'autoroute Laurentienne et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 232.08;
- 2<sup>o</sup> d'inclure, dans le quartier Neufchâtel, quatre terrains appartenant à la Ville et situés du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Jacques et de la rue Arsenault à la zone récréative 14162-R-251.04 qui relie le parc Chauveau à l'ouest et le parc de l'Escarpement à l'est et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 14162-R-251.04 à même une partie de la zone 1446-HP-265.25 qui est réduite d'autant;
- 3<sup>o</sup> de réviser, dans le quartier Saint-Roch au sud de la rue Prince-Edouard, le zonage actuel dans la poursuite des actions de revitalisation du quartier de façon à influencer, encadrer et faciliter la réalisation des nouvelles orientations du développement dans cette partie du quartier Saint-Roch et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 436, 437 et 438, de créer les codes de spécifications 129.52 et 189.61, de modifier les codes de spécifications 161.04, 163.29, 163.96, 181.01, 182.06, 183.03, 183.04, 183.05, 183.07, 183.21, 183.25, 183.26, 186.02, 188.02, 189.11, 189.16, 189.21, 189.56 et 198.01, de supprimer les codes 111.02, 121.10, 123.01, 127.02, 127.06, 128.02, 143.01, 144.01, 161.02, 162.15, 163.33, 182.01, 182.04, 182.07, 183.22, 183.23, 183.24, 183.27, 187.02, 189.45, 189.55 et 198.02 qui ne s'appliquent plus dans aucune zone, d'agrandir la zone 612-H-163.29 à même une partie des zones 610-M-187.02 et 623-M-189.21 qui sont réduites d'autant et à même les zones 666-CH-143.01, 665-H-163.29, 664-CH-143.01 et 663-H-163.29 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 615-H-163.29 à même une partie de la zone 667-CP-128.02 qui est réduite d'autant et à même les zones 668-CH-143.01, 669-H-163.29 et 627-

163.29 à même une partie de la zone 618-I-111.02 qui est réduite d'autant et à même les zones 630 H 163.96, 673 CH 143.01 et 672 H 163.96 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 641-H-163.33 à même une partie des zones 678-M-182.07, 636-M-182.06 et 661-M-182.01 qui sont réduite d'autant et d'y appliquer le code 163.29 au lieu du code 163.33 qui s'y applique actuellement, d'agrandir la zone 640-H-163.96 à même les zones 651-II-161.02 et 653-H-162.15 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 623-M-189.21 à même une partie de la zone 622-PR-129.27 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 611-M-189.11 à même la partie restante de la zone 610-M-187.02 qui est supprimée, d'agrandir la zone 624-M-183.03 à même une partie des zones 611-M-189.11, 614-M-189.11, 634-M-183.04 qui sont réduites d'autant et à même la zone 683-M-189.55 qui est supprimée, d'agrandir la zone 614-M-189.11 à même la partie restante de la zone 667-CP-128.02 qui est supprimée, d'agrandir la zone 616-M-189.16 à même la zone 677-M-189.45 qui est supprimée, d'agrandir la zone 629-M-183.05 à même une partie de la zone 628-PR-129.27 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 632-M-188.02 à même une partie de la zone 637-C-123.01 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 633-M-186.02 à même la partie restante de la zone 637 C 123.01 qui est supprimée, d'agrandir la zone 646-M-183.21 à même une partie des zones 624-M-183.03, 634-M-183.04 qui sont réduites d'autant et à même les zones 649-CP-127.02 et 647-M-183.22 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 634-M-183.04 à même une partie de la zone 639-M-183.07 qui est réduite d'autant et à même les zones 684-M-183.27 et 644-M-183.24 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 636-M-182.06 à même la partie restante des zones 678-M-182.07 et 661-M-182.01 et à même les zones 675-CH-144.01 et 660-M-182.04 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 680-M-183.25 à même les zones 655-M-183.23 et 676-CP-127.06 qui sont supprimées, d'agrandir la zone 654-R-150.01 à même la zone 648-CP-121.10 qui est supprimée, d'agrandir la zone 650-M-198.01 à même la zone 656-M-198.02 qui est supprimée, d'appliquer dans la zone 618-I-111.02 ainsi modifiée le code 189.61 au lieu du code 111.02 qui s'y applique actuellement et remplacer la lettre « I » par la lettre « M », la nouvelle appellation de la zone étant 618-M-189.61, d'appliquer dans la zone 622-PR-129.27 ainsi modifiée le code 129.52 au lieu du code 129.27 qui s'y applique actuellement, d'appliquer dans la zone 628-PR-129.27 ainsi modifiée le code 129.52 au lieu du code 129.27 qui s'y applique actuellement, de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires et de remplacer les articles 99.2 et 99.2.1 concernant le contingentement des usages;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que les illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

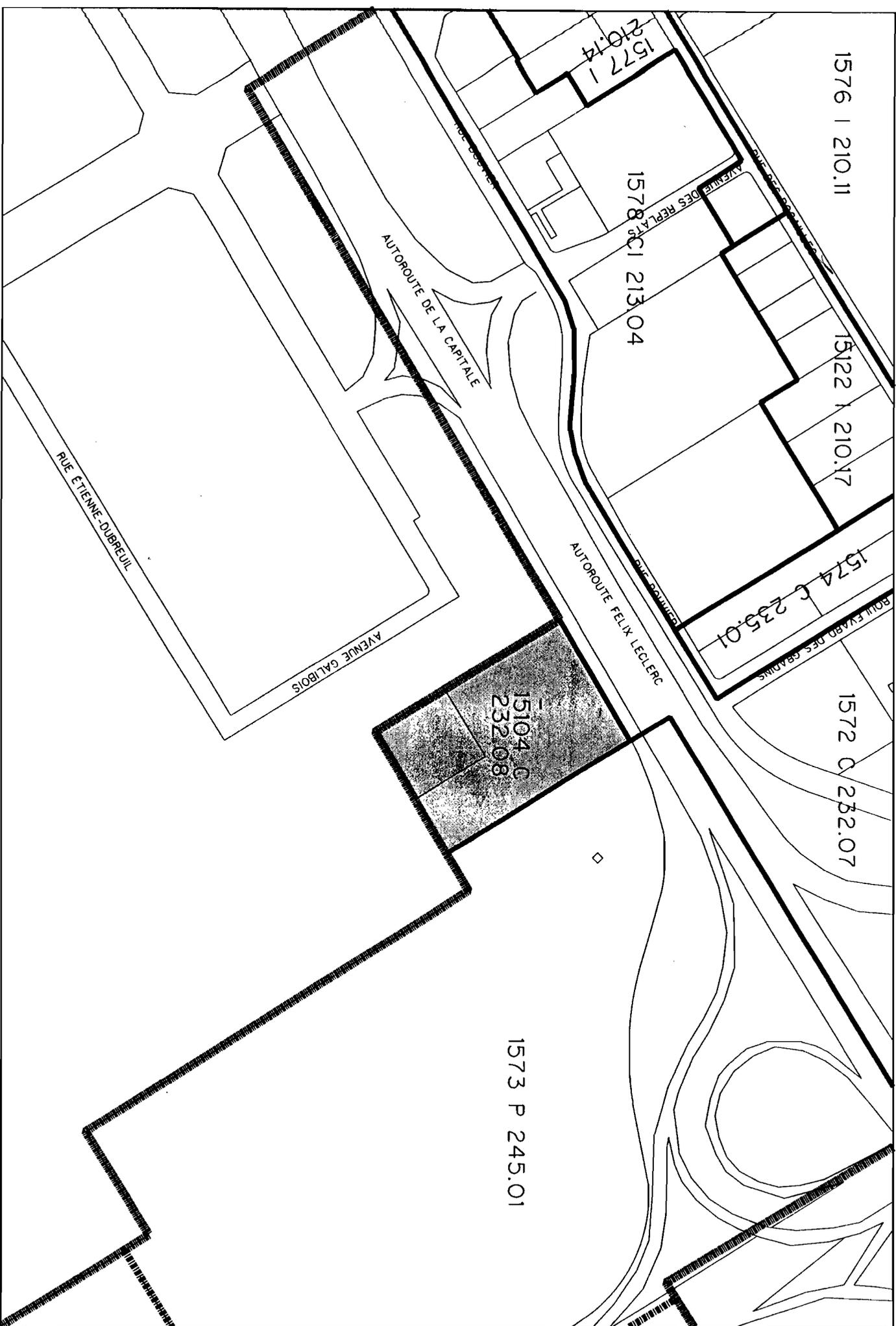
**Québec, le 12 septembre 2000**  
**A être publié dans: Le Carrefour**  
**A la date suivante: 17 septembre 2000**

05/02/14/1



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL  
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
LEBOURGNEUF  
No 94903Z03 DU 99-04-28



	LOT OU ZONE TOUCHÉ PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:5000  
PLAN No 00034A01ACT





	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC



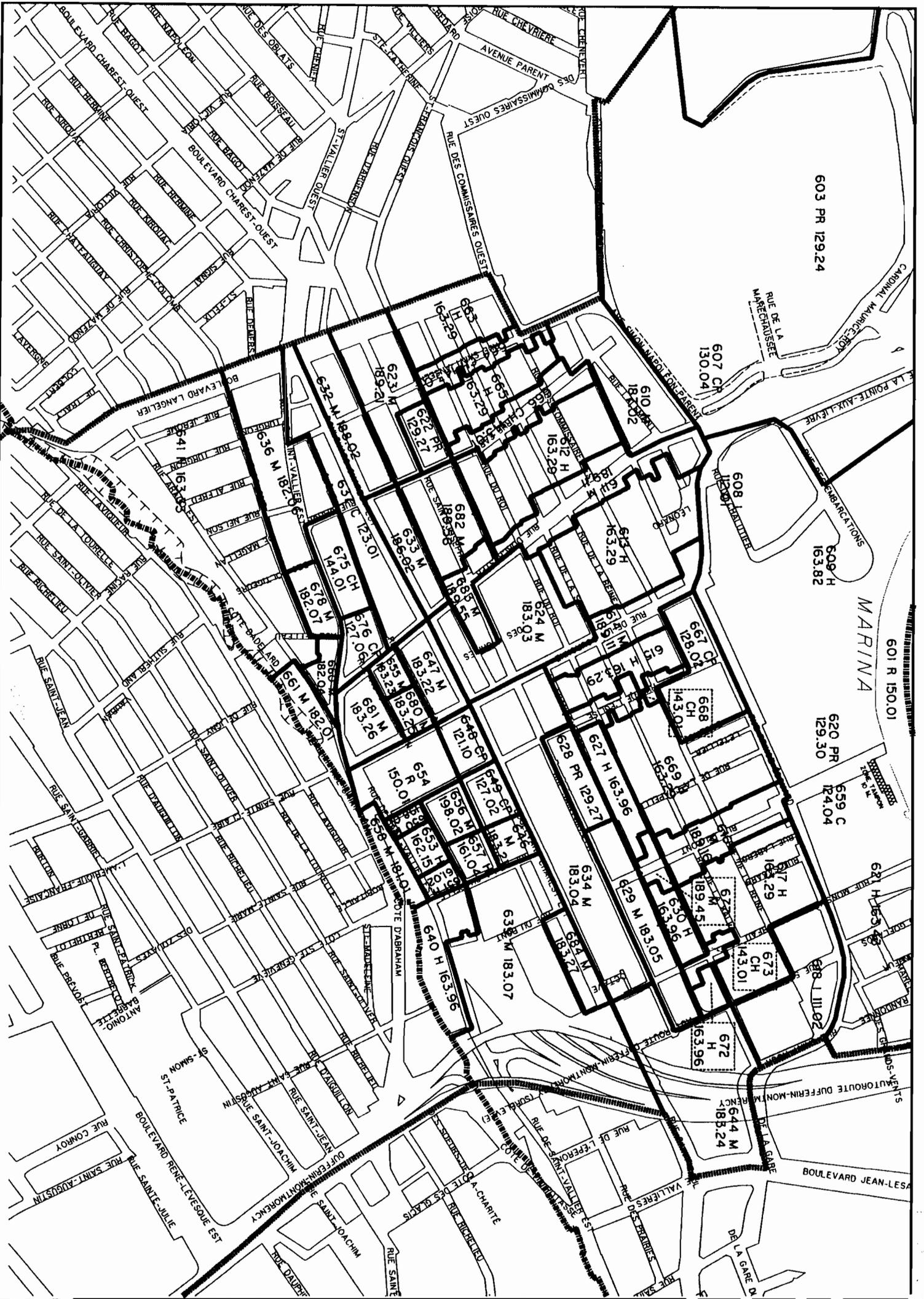


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ  
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
SECTEURS HAUTE-VILLE -  
BASSE-VILLE  
No 94903Z02 DU

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:2000  
PLAN No 99067A01.PRO



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

QUARTIER SAINT-ROCH

ZONAGE ACTUEL

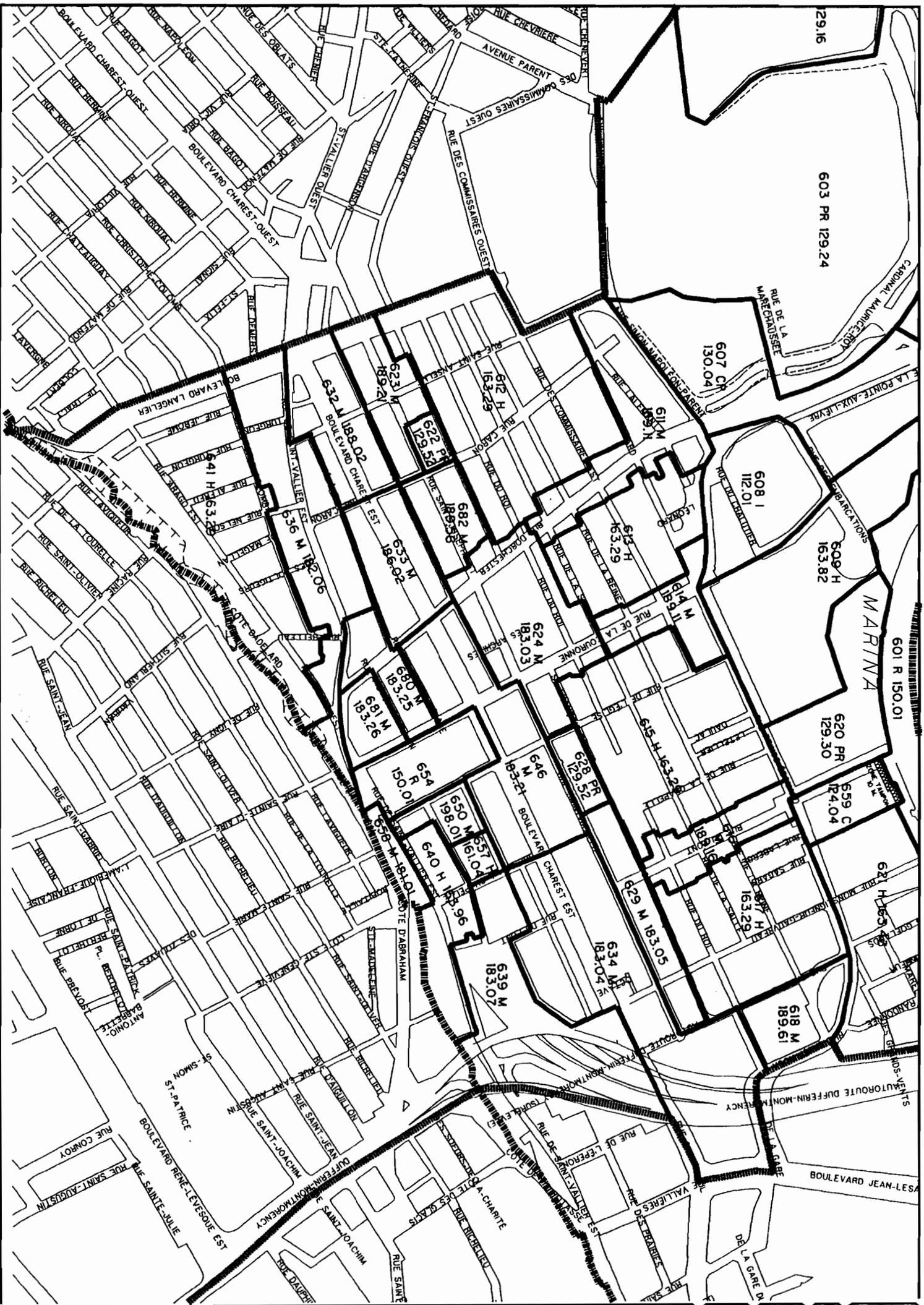
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE

CHARGÉ DE DOSSIER  
JACQUES FAVOT

PROJET  
NUMÉROS 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

DATE: 2000-04-07

PROJET: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

QUARTIER SAINT-ROCH

ZONAGE PROPOSÉ

-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE

PROJET: 13000003 | PLAN: 90001001.TM | 01

CHARGÉ DE DOSSIER: JACQUES FAPOR | PRÉPARÉ PAR: LAM MARRAU

ÉCHELLE: | DATE: 2000-02-21